

## PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

## ARRETE n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-212

en date du 23 septembre 2014

autorisant Monsieur le Directeur de la SARL CARRIERE DU GRAND BREUIL à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "le Grand Breuil", commune de SAINT-SAUVANT, une carrière de calcaire et ses installations mobiles de traitement, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

Vu le livre II du code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence :

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1992 et ses arrêtés complémentaires des 29 mai 1999 et 16 mars 2004 réglementant la carrière sise sur les communes de Rouillé et St Sauvant;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 8 août 2013 et présentée par Monsieur le Directeur de la SARL CARRIERE DU GRAND BREUIL pour l'exploitation, au lieu-dit "le Grand Breuil", commune de SAINT-SAUVANT, d'une carrière de calcaire et ses installations mobiles de traitement, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 novembre 2013 au 6 décembre 2013 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés:

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Saint-Sauvant, Rouillé, Lusignan et Avon (79);

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DRCLAJ/BUPPE-106 en date du 2 avril 2014 portant sursis à statuer sur la demande;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 portant dérogation de destruction d'espèces animales protégées et d'habitats d'espèces animales protégés au bénéfice de la SARL Carrière du Grand Breuil ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 11 septembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 19 septembre 2014 à la SARL Carrière du Grand Breuil ;

Vu la lettre de la SARL Carrière du Grand Breuil du 22 septembre 2014 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 septembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire et complétées durant la procédure d'instruction devront conduire à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## **ARRETE**

# ARTICLE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

## **ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La société Carrière du Grand Breuil, dont le siège social est situé 2 rue de Pranzay, 86 600 LUSIGNAN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires comportant une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Saint Sauvant au lieu-dit « Les Chaumes de Nilles ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Tonnage maximal annuel extrait : 140 000 t/an	Autorisation
2515-1 a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres	700 kW	Autorisation

produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée étant supérieure à 550 kW.		
---	--	--

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

# ARTICLE 1.2 – DESTRUCTION D'ESPÈCES ET D'HABITATS PROTÉGÉS

La société Carrière du Grand Breuil respecte et met en œuvre les prescriptions de l'arrêté n°87/2014 en date du 4 juin 2014 suvisé, portant dérogation de destruction d'espèces animales protégées et d'habitats d'espèces animales protégés.

## ARTICLE 1.3 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°92-D2/B3-073 du 29 avril 1992 ;
- arrêté préfectoral n°99-D2/B3-140 du 29 mai 1999 ;
- arrêté préfectoral n°04-D2/B3-083 du 16 mars 2004.

## ARTICLE 1.4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

## ARTICLE 1.4.1 situation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par la demande	Superficie exploitable
Saint-Sauvant	Les Chaumes de Nilles	ZK	41pp <sup>(1)</sup>	104 156 m²	72 240 m²	37 000 m²

<sup>(1) :</sup> pour partie

Les plans de situation, de localisation, d'ensemble et parcellaire sont joints en **annexes 1 et 2** au présent arrêté.

Le site de la carrière a une superficie de 7 ha 22 ca 40 a.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.	i

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7 h à 18 h, hors dimanches et jours fériés. Sur de courtes périodes et de façon exceptionnelle, le site pourra fonctionner jusqu'à 22 h.

## ARTICLE 1.4.2 durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 1.5 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 1.6 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation au du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de fortage) doivent être annexés à la demande.

## ARTICLE 1.7 - ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

# ARTICLE 1.8 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

# ARTICLE 1.9 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 1.10 - GARANTIES FINANCIERES**

- 1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 3 et 4 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
- 2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
- **3.** L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
- 4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**5.** Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Montant des garanties financières

La remise en état est réalisée conformément au plan prévisionnel annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans
Montant €TTC	187 074 €	185 056 €	185 056 €

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période guinquennale en cours.

## 8. Indice TP

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 699,9 (avril 2014)

ARTICLE 1.12 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
1.10	Attestation de constitution de garanties financières (GF)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.10	Actualisation du montant des garanties financières	Au terme de chaque phase quinquennale
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de garanties financières
2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale
2.5.2	Quantité extraite	Annuelle
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

## **ARTICLE 2 - EXPLOITATION**

## **ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.342-2 à L.342-5, L.152-1 et L.175-3 du code minier
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

## **ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS**

- **2.2.1** Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :
  - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
  - les bords de la fouille (les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérées par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93) ;
  - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
  - les zones remises en état ;
  - la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

**2.2.2** - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets :
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## ARTICLE 2.3 – MISE EN SERVICE

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières et du plan de gestion des déchets visé à l'article 2.2, doit être préalable à la mise en service de la carrière.

## **ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

# 2.4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93.

#### 2.4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

## 2.4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

# ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

# 2.5.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

## 2.5.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et à sec, par gradins successifs, à l'aide d'explosifs afin d'ébranler la partie du gisement à exploiter. Le calcaire extrait est ensuite repris avec une excavatrice hydraulique.

L'exploitation est conduite selon 3 phases d'une durée 5 ans. Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en **annexe n°3** du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est + 115 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 24 m dans la partie Sud-Ouest et de 15 m dans la partie Nord-Est.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 5 m, à l'exception d'un front au Nord-Ouest, lors de la phase 1, qui ne doit pas excéder 8,5 m.

Avant le 1 <sup>er</sup> Mars de l'a de l'inspection.	année n+1, la quan	tité extraite de l'ar	née n est portée à	la connaissance

# 2.5.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La fréquence des tirs est d'environ à 23 tirs par an.

Tout stockage d'explosifs sur le site est interdit.

# 2.5.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

## 2.5.5 – Protection du milieu naturel et du paysage

La hauteur des différents stockages est limitée à 10 mètres dans la zone d'extraction et 5 mètres en dehors.

Les haies buissonnantes et arbustives localisées en périphérie de la carrière, au contact des fronts et de la piste d'accès, sont conservées en l'état.

Il est interdit de détruire les arbustes et buissons localisés sur l'emprise du projet d'exploitation en période de nidification et d'élevage des jeunes, c'est-à-dire de mars à juillet inclus.

La fréquence des tirs de mines ne pourra excéder 1 tir par quinzaine durant la saison de reproduction des oiseaux, c'est-dire de la mi-avril à la fin du mois de juillet.

Les merlons périphériques végétalisés et les haies ceinturant l'emprise sont conservés.

# **ARTICLE 2.6- EVACUATION DES MATÉRIAUX**

L'évacuation des matériaux (produits finis) est assurée uniquement par des camions. Ces derniers rejoignent la RD 26, via une voie communale qu'ils empruntent sur 160 mètres. La plus grande majorité des camions rejoindra ensuite la RD 150.

Le trafic engendré par la carrière est d'environ 25 rotations journalières (50 passages).

Concernant le raccordement à la RD 26, les mesures suivantes sont mises en place :

- des panneaux indiquent l'existence du trafic lié à la carrière ;
- le raccordement est dégagé et laisse un niveau de visibilité acceptable ;
- dans les 5 ans après la mise en exploitation, un revêtement de type bi-couche sur la partie de la voie communale reliant le site à la RD26 est réalisé ;

• les chargements des camions seront contrôlés par un moyen adapté (pont-bascule ou pesée directe sur la chargeuse).

Le réseau routier aux abords de l'exploitation est maintenu en bon état de propreté et nettoyé par l'exploitant. Le cas échéant, le trafic de sortie devra être interrompu tant que les conditions ne permettent de maintenir le réseau routier à proximité directe de l'accès à la carrière (RD 26) en état de propreté (boues ou matériaux laissés par les camions de la carrière sur la chaussée).

## ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

# 2.7.1 - Déboisement et défrichage

Sans objet.

## 2.7.2 - Technique de décapage

Sans objet.

## **ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE**

#### 2.8.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

# 2.8.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

# **ARTICLE 2.9 - AUTRES INSTALLATIONS**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à [déclaration / enregistrement] sont applicables aux installations classées soumises à [déclaration / enregistrement] incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

# ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

## **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le stockage permanent de carburant est interdit sur le site.

## **ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU**

# 3.2.1 - Extraction en nappe alluviale / en nappe phréatique

Sans Objet. L'extraction se fait à sec.

## 3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles

**1.** Le ravitaillement, le lavage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche relié à un décanteur-déhuileur permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement s'effectue bord à bord à la demande par un camion citerne d'une entreprise spécialisée. Pour le matériel moins mobile, le ravitaillement en hydrocarbures pourra se faire bord à bord avec toutes les précautions d'usage (moteur arrêté, pose d'un buvard autour du bouchon, bac anti-égouttures,...)

Le décanteur est équipé d'une alarme de saturation au niveau du compartiment « hydrocarbures ».

Les engins roulants sont stationnés sur cette aire étanche en dehors des périodes de fonctionnement du site.

Des kits anti pollution sont présents sur chaque engin.

- 2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

**3.** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## 3.2.4 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc...).

Les besoins en eau sont assurés par le réseau AEP local et sont d'environ à 550 m³ par an. Aucun forage ne s'est implanté sur le site pour couvrir les besoins en eau de la carrière.

L'exploitant tient à jour mensuellement un registre de ses consommations d'eau et en dresse un bilan annuel qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

# 3.2.5- Rejets d'eau dans le milieu naturel

## 3.2.5.1- Eaux de procédés des installations

Sans objet. Absence d'eaux de procédé.

# 3.2.5.2 – Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

## 3.2.5.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 

  C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l :
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

## 3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé 2 fois par an les deux premières années, puis annuellement durant le reste de l'exploitation.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## 3.2.5.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

## 3.2.5.5 - Surveillance piézométrique et qualitative des eaux de la nappe supratorcienne

Pour permettre le suivi piézométrique en périodes de hautes et basses eaux ainsi que le suivi qualitatif de la nappe supratorcienne, il est réalisé un ouvrage en position aval du point de vue des écoulements souterrains ; soit en bordure Sud-Ouest du site.

Cet ouvrage permet également de surveiller le niveau d'eau de la nappe en cas d'année hydrologique exceptionnelle de manière à prévoir l'interruption momentanée de l'exploitation.

La fréquence des analyses est bi-annuelle les 2 premières années (analyses en basses eaux et après la reprise des précipitations automnales), puis annuelle durant le reste de l'exploitation.

En ce qui concerne le suivi qualitatif :

- une analyse initiale (état 0) est effectuée dès le début de l'exploitation afin d'obtenir des valeurs de référence au droit su site.
- Les paramètres de contrôle proposés sont les suivants :
  - ♦ le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5,
  - ♦ la DCO doit être inférieure à 125 mg/l.
  - ♦ la teneur en hydrocarbures totaux inférieure au seuil de 10 mg/l.

Les résultats obtenus sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées. Un bilan quinquennal est envoyé à ce service. Ce bilan comprend :

- les évolutions de la nappe couplées aux valeurs de précipitations obtenues à la station météorologique la plus proche,
- le suivi de la qualité des eaux.

#### **ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. En particulier :

La vitesse de circulation sur le site est limitée à 20 km/h.

Les pistes internes et les aires d'évolution des engins de carrières sont arrosées, en cas de nécessité (par exemple : par temps sec et fort vent), au moyen d'une citerne mobile.

L'exploitant étudie et met en place les solutions techniques permettant de limiter les envols de poussières sur les unités de traitement de matériaux.

Sur les aires de circulation hors emprise d'extraction, des asperseurs sont installés sur un linéaire de 300 m soit jusqu'à la voie communale reliant la RD 26. L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'efficacité de ce réseau d'asperseurs.

Un suivi des retombées de poussières est mis en place. Ce suivi consiste en un contrôle sur 4 points placés aux extrémités de l'emprise autorisée, avec une fréquence de 1 contrôle tous les ans durant la(les) période(s) d'activité du site (extraction et traitement) principalement durant la période estivale.

Ces contrôles se font selon la norme NFX 43-007 de décembre 2008, intitulée « Pollution atmosphérique : mesure des retombées par la méthode des plaquettes de dépôt ». Les résultats sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 3.4 - BRUIT**

## 3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

# BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

# Zones d'émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés

supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	Sans objet
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	Sans objet

Le plan ci-contre situe l'emplacement des points de mesures permettant de vérifier les respects des émergences admissibles :



# Limites de propriété :

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Point A : Limite Ouest	70 dB	Sans objet
Point B : Limite Sud	70 dB	Sans objet
Point C : Limite Est	70 dB	Sans objet

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après la notification du présent arrêté, puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

# 3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixé à 2 par an.

Les points de contrôle sont déterminés par l'exploitant en fonction de la localisation des tirs et sur au moins trois des lieux-dits suivants : « La Maison Brulée » à Rouillé, « Leigneraise », « Les Bouteries » et « Nillé » à Saint-Sauvant.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

# 3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué). Les engins sont équipés de klaxons type « cri du lynx ».

## **ARTICLE 3.5 - DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### **ARTICLE 3.6 RISQUES**

## 3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un extincteur est présent dans chaque engin

## 3.6.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

# ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

# 4.1 - Dispositions générales

**Au moins six mois** avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site :
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'aménagement des fronts de taille et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation
- En tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

#### 4.2 - Etat final

L'objectif final de la remise en état consiste en une espace naturel remarquable mettant en valeur les différents types de milieux générés dans le cadre de l'exploitation mais aussi permettant le développement de la biodiversité. Sont explicités, ci-après, les obligations en termes de travaux de remise en état.

En ce qui concerne la mise en sécurité du site :

- maintien des haies et de la clôture périphériques ;
- maintien de toute la signalisation en périphérie du site. Les pancartes prévenant des dangers encourus en cas d'entrée sur la carrière seront enlevées et remplacées par une signalisation appropriée (risque de chute) ;
- maintien du merlon périphérique en limite des fronts de taille. Ce merlon sera déjà totalement végétalisé ;

- maintien de la limite séparative entre l'emprise carrière et le circuit Henri BELLIN (merlon avec clôture) ;
- maintien de la gestion de tous les dispositifs de sécurité interdisant l'accès au site.

# En ce qui concerne l'aménagement des fronts :

- aménagement de zones d'éboulis (déversement de matériaux calcaires) soit jusqu'au carreau final, soit au niveau d'une banquette intermédiaire ;
- aménagement de secteurs très ponctuels au droit desquels pourront être réduites les banquettes intermédiaires de manière à obtenir un front rocheux plus haut ;
- aménagement de secteurs sur lesquels les fronts pourront être plus inclinés :
- purge des fronts. Cette opération est réalisée dès que le front concerné est en position ultime pour laisser un maximum de temps à la végétation locale pour recoloniser ponctuellement cet espace minéral par des espèces pionnières.

# En ce qui concerne l'aménagement des banquettes intermédiaires :

- conservation des banquettes à l'état brut, sans régalage de stériles ou de terre végétale ;
- colonisation par la végétation totalement naturelle ;
- régalage, très ponctuellement, de terres végétales (ou matériaux plus riches en matières organiques) sur certains secteurs de banquette afin d'y favoriser le développement d'essences pionnières arbustives ou arborés ;
- interdiction de mettre en place des plantations artificielles ou d'espèces « exotiques » ainsi que des cultivars ornementaux (type jardin d'agrément ou parc urbain) et des espèces végétales non spontanées dans la région ;
- talutage des fronts situés au Nord de la zone d'extraction par la reprise et le déversement du solde des matériaux marneux.

# En ce qui concerne l'aménagement du carreau final :

- aucun apport de terre végétale. Le carreau final est laissé en l'état sans travaux particuliers ;
- sur certains secteurs (quelques dizaines de mètres carrés), décompactage (rippage) ou mise en place ponctuelle de tas de pierres calcaires de diverses granulométries incluant également des marnes sans plantation de végétation. La recolonisation de ces différents milieux sera naturelle.

# En ce qui concerne le traitement des secteurs hors zone d'extraction :

- évacuation de tous les stocks de matériaux aux abords de la zone d'extraction ;
- décompactage du sol sur une épaisseur d'environ 0,20 m maximum, nivellement puis régalage de terre végétale (1 000 m³) sur une épaisseur équivalente. Un ensemencement d'un mélange standard de type « prairie maigre » est alors réalisé.

## Pour finir:

le site est débarrassé de tout résidu d'exploitation (stocks de matériaux marchands, infrastructures éventuellement mise en place), et la piste privée desservant le site est maintenue ainsi que le portail.

La remise en état doit être effectuée conformément au plan en **annexe 4** du présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation. La remise en état doit être achevée à l'échéance de la présente autorisation.

# 4.3 – Remblayage

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec les stériles de la carrière.

## ARTICLE 5 - VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- 1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'une recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

# **ARTICLE 6 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-SAUVANT et peut y être consultée.
- 2° Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT-SAUVANT, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquêtes publiques - installations classées ») de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

- 3° le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.
- 4° Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Maire de SAINT-SAUVANT et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SARL CARRIERE DU GRAND BREUIL, 2, rue de Pranzay 86600 LUSIGNAN

et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- aux Directrices Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement et des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Vienne (D.A.E.E)
- au Préfet des DEUX-SEVRES
- et aux maires des communes concernées: SAINT-SAUVANT (86), ROUILLE (86), LUSIGNAN (86), et AVON(79).

Fait à POITIERS, le 23 septembre 2014 Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Châtellerault, Secrétaire Général par intérim,

SIGNE Ludovic PACAUD